

GE_GERICHTE 4A_401/2021 vom 11. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_401_2021

FR: GE_GERICHTE 4A_401/2021 du 11 février 2022

IT: GE_GERICHTE 4A_401/2021 del 11 febbraio 2022

Regeste

Résumé: FARDEAU DE L'ALLÉGATION - DÉCOMPTE DE LOYER En vertu de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), les parties doivent alléguer les faits sur lesquels se fondent leurs prétentions et proposer les moyens de preuves y relatifs. Une allégation est suffisante si les faits pertinents pour la norme à appliquer sont exposés dans les grandes lignes. Elle doit toutefois être formulée de manière suffisamment concrète afin que la partie adverse puisse la contester ou présenter la preuve du contraire. Si la partie adverse conteste des faits allégués et pertinents, le fardeau de l'allégation concernant ces faits va plus loin. Il ne suffit plus d'indiquer les faits dans leurs grandes lignes ; ils doivent être exposés en détail, de manière complète et claire. Les contestations doivent être suffisamment concrètes afin de permettre d'identifier quelles allégations sont visées. Une contestation répond à cette condition lorsque la partie qui a le fardeau de l'allégation est en mesure de déterminer, parmi ses allégations, lesquelles elle doit encore détailler et lesquelles elle doit finalement prouver. En principe, le renvoi global aux pièces du dossier ne satisfait pas aux fardeaux de l'allégation et de la motivation. Exceptionnellement, une telle manière de procéder est admissible. Si les faits sont allégués dans les grandes lignes et renvoient aux pièces pour les détails, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal peuvent obtenir les informations nécessaires d'une manière telle qu'une reprise des faits dans l'acte apparaîtrait comme un exercice vide de sens. Il faut également que l'accès aux faits pertinents soit garanti et qu'ils ne soient pas sujets à interprétation. In casu, le Tribunal fédéral retient que le fermier a contesté de manière suffisante les décomptes manuscrits peu clairs présentés par le bailleur. Ce dernier devait donc comprendre qu'il lui appartenait de donner plus de détails sur les faits présentés. De plus, le bailleur n'a pas indiqué – pour le montant de CHF 18'928.- réclamé pour non-paiement des fermages – quels mois étaient concernés et dans quelle mesure les montants n'ont pas été versés. Le bailleur avait certes renvoyé à des pièces du dossier, mais les conditions permettant exceptionnellement de procéder de cette manière n'étaient pas réunies. Dans ces circonstances, l'instance précédente pouvait retenir – sans violer le droit fédéral – que la créance de CHF 18'928.- n'avait pas été suffisamment alléguée par le bailleur et confirmer le rejet de la demande sur ce point.

Volltext

Résumé: FARDEAU DE L'ALLÉGATION - DÉCOMPTE DE LOYER En vertu de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), les parties doivent alléguer les faits sur lesquels se fondent leurs prétentions et proposer les moyens de preuves y relatifs. Une allégation est suffisante si les faits pertinents pour la norme à appliquer sont exposés dans les grandes lignes. Elle doit toutefois être formulée de manière suffisamment concrète afin que la partie adverse puisse la contester ou présenter la preuve du contraire. Si la partie adverse conteste des faits allégués et pertinents, le fardeau de l'allégation concernant ces faits va plus loin. Il ne suffit plus d'indiquer les faits dans leurs grandes lignes ; ils doivent être exposés en

détail, de manière complète et claire. Les contestations doivent être suffisamment concrètes afin de permettre d'identifier quelles allégations sont visées. Une contestation répond à cette condition lorsque la partie qui a le fardeau de l'allégation est en mesure de déterminer, parmi ses allégations, lesquelles elle doit encore détailler et lesquelles elle doit finalement prouver. En principe, le renvoi global aux pièces du dossier ne satisfait pas aux fardeaux de l'allégation et de la motivation. Exceptionnellement, une telle manière de procéder est admissible. Si les faits sont allégués dans les grandes lignes et renvoient aux pièces pour les détails, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal peuvent obtenir les informations nécessaires d'une manière telle qu'une reprise des faits dans l'acte apparaîtrait comme un exercice vide de sens. Il faut également que l'accès aux faits pertinents soit garanti et qu'ils ne soient pas sujets à interprétation. In casu, le Tribunal fédéral retient que le fermier a contesté de manière suffisante les décomptes manuscrits peu clairs présentés par le bailleur. Ce dernier devait donc comprendre qu'il lui appartenait de donner plus de détails sur les faits présentés. De plus, le bailleur n'a pas indiqué – pour le montant de CHF 18'928.- réclamé pour non-paiement des fermages – quels mois étaient concernés et dans quelle mesure les montants n'ont pas été versés. Le bailleur avait certes renvoyé à des pièces du dossier, mais les conditions permettant exceptionnellement de procéder de cette manière n'étaient pas réunies. Dans ces circonstances, l'instance précédente pouvait retenir – sans violer le droit fédéral – que la créance de CHF 18'928.- n'avait pas été suffisamment alléguée par le bailleur et confirmer le rejet de la demande sur ce point.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;PREUVE;PRINCIPE
D'ALLÉGATION;MAXIME DES DÉBATS

Normes: Normes: CPC.55

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.